

## Section E – Agriculture

### Article 213 : Portée et champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux produits agricoles.
2. En ce qui concerne les produits agricoles, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente section et les dispositions de toute autre section ou de tout autre chapitre du présent accord, les dispositions de la présente section prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

### Article 214 : Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Les Parties souscrivent à l'objectif d'une élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles et unissent leurs efforts en vue de la conclusion dans le cadre de l'OMC d'une entente qui permette l'élimination de ces subventions et en empêche le rétablissement sous quelque forme que ce soit.
2. Une Partie ne maintient, n'institue ou ne rétablit de subventions à l'exportation d'un produit agricole originaire de son territoire ou expédié à partir de celui-ci qui est exporté directement ou indirectement sur le territoire de l'autre Partie.
3. La Partie qui maintient, institue ou rétablit une subvention à l'exportation d'un produit exporté sur le territoire de l'autre Partie engage, à la demande de celle-ci, des consultations avec elle dans le but de convenir de mesures particulières que la Partie importatrice pourrait adopter pour neutraliser l'effet de cette subvention à l'exportation. Si les Parties ne peuvent s'entendre à cet égard dans un délai de 90 jours suivant la date de la demande initiale ou dans tout délai convenu par les Parties, la Partie importatrice peut adopter des mesures destinées à neutraliser l'effet de la subvention à l'exportation, notamment hausser le taux de droit sur les importations en cause jusqu'à hauteur du taux de la nation la plus favorisée (NPF) effectivement appliqué. La Partie importatrice lève les mesures appliquées dès l'élimination de la subvention à l'exportation.